

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 155
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale déposée par la société Parc éolien des Saules
en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de CROIX-FONSOMME et FONTAINE-UTERTE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

VU l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 20 juillet 2017, et complétée le 4 mars 2019, par la société Parc éolien des Saules, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 6 octobre 2020 au 5 novembre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 15 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/035 du 3 mars 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien des Saules jusqu'au 15 septembre 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.181-41 du code de l'environnement dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

Considérant que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que la société Parc éolien des Saules a fait connaître son accord pour proroger de six mois supplémentaires le délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de six mois, jusqu'au 15 mars 2022.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc éolien des Saules, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte.

À Laon, le

17 AOUT 2021
Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER